

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°973

Du 25 mars au 7 avril 2022

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Profession](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Conseil de l'Europe / Instrument juridique européen relatif à la profession d'avocat / Comité d'experts / Réunion de travail

La première réunion du comité d'experts chargé de la rédaction du projet d'instrument juridique visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer la profession sans préjudice ni retenue s'est tenue à Strasbourg dans l'enceinte du Conseil de l'Europe (6 avril)

[Ordre du jour](#)

Au cours de l'année 2020, le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a étudié la faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen, en tenant compte des alternatives possibles par lesquelles la protection des avocats pourrait être renforcée. Sur la base de cette étude, le Comité des Ministres a mis en place depuis janvier 2022 un comité d'experts sur la protection des avocats. Ce dernier est composé de 15 représentants des Etats membres ainsi que de participants et d'observateurs dont M. Laurent Pettiti Président de la DBF et du comité Convention européenne du CCBE et M. Gilles Accomando, Directeur de l'EFB. Durant 3 jours de travail, du 6 au 8 avril, les membres ont échangé concernant les avantages et inconvénients d'un instrument juridique contraignant et non contraignant. Par ailleurs, l'objectif de cette première réunion était d'aborder la définition de la notion d'avocat afin de déterminer le champ d'application du futur instrument juridique. (CG)

ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE L'Europe de la santé : Enjeux juridiques

Judi 5 mai 2022
13h30 – 17h30

Vendredi 6 mai 2022
9h30 – 13h30



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Moldavie / Décision du Conseil / Publication

La Moldavie et l'Union européenne ont conclu un accord relatif aux activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») en Moldavie à la suite de l'afflux massif d'Ukrainiens fuyant l'invasion militaire russe (4 avril)

[Décision \(UE\) 2022/544](#)

L'accord prévoit le déploiement du personnel de Frontex en vue de soutenir les autorités moldaves dans les activités de gestion des frontières en Moldavie, notamment pour l'enregistrement, le filtrage et les contrôles d'identité. Le personnel devra respecter les droits fondamentaux et la dignité humaine tout en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés. (HH)

PESC / Mesures restrictives / Droits de la défense / Protection juridictionnelle effective / Arrêt du Tribunal

Les décisions de maintien du nom des requérants sur la liste des personnes auxquelles s'appliquent le gel des fonds et une interdiction de territoire sont annulées, le Conseil de l'Union européenne n'ayant pas vérifié que les décisions de l'autorité d'un Etat tiers sur lesquelles elles se basent ont été prises dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective (6 avril)

Arrêt Mubarak e.a c. Conseil, aff. jointes [T-335/18](#), [T-338/18](#) et [T-327/19](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que pour adopter ou maintenir des mesures restrictives sur le fondement d'une décision d'un Etat tiers, le Conseil est tenu de vérifier que cette décision nationale respecte les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective. A cet égard, le juge de l'Union doit s'assurer que cette décision repose sur une base factuelle suffisamment solide en examinant si les motifs allégués sont étayés. Le Tribunal relève que les actes en cause font simplement référence à des documents des autorités dans lesquels il est indiqué que les droits fondamentaux des requérants ont été respectés. Dès lors, il n'est pas établi que le Conseil s'est assuré que la procédure d'adoption des décisions par les autorités nationales du pays tiers avait respecté les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective des requérants. Partant, le Tribunal annule les actes en cause. (CF)

PESC / Mesures restrictives / Droits de la défense / Protection juridictionnelle effective / Arrêt du Tribunal

La [décision \(PESC\) 2020/373](#) concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine est annulée en ce que le nom du requérant a été maintenu sur la liste de personnes à l'encontre desquelles des mesures restrictives s'appliquent (30 mars)

Arrêt Yanukovych c. Conseil, aff. [T-291/20](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que lors du contrôle de mesures restrictives, les juridictions doivent assurer un contrôle complet de la légalité des actes de l'Union européenne au regard des droits fondamentaux et, notamment, du droit à une protection juridictionnelle effective et des droits de la défense. En effet, le Conseil de l'Union européenne doit s'assurer que les mesures restrictives reposent sur une base factuelle suffisamment solide et doit vérifier lui-même le respect des droits des personnes inscrites sur les listes. Or, en l'espèce, le maintien sur la liste du requérant a été basé sur les critères d'inscription. Par ailleurs, le Tribunal considère que le Conseil n'a pas réussi à démontrer qu'il s'était assuré, avant l'adoption de la liste, que l'administration judiciaire ukrainienne avait respecté les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective du requérant dans le cadre de la procédure pénale sur laquelle il s'est fondé. Partant, le Conseil a commis une erreur d'appréciation. (CG)

[Haut de page](#)

Ententes / Marché du fret aérien / Coordination d'éléments du prix des services / Montant de l'amende / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a partiellement annulé la décision de la Commission européenne sanctionnant certaines entreprises du marché du fret aérien et a procédé à des modifications du montant des amendes infligées (30 mars)

Arrêts SAS Cargo Group e.a. c. Commission, aff. [T-324/17](#); Martinair Holland c. Commission, aff. [T-323/17](#); Koninklijke Luchtvaart Maatschappij c. Commission, aff. [T-325/17](#); Air Canada c. Commission, aff. [T-326/17](#); Cargolux Airlines c. Commission, aff. [T-334/17](#); Air France-KLM c. Commission, aff. [T-337/17](#); Air France c. Commission, aff. [T-338/17](#); Japan Airlines c. Commission, aff. [T-340/17](#); British Airways c. Commission, aff. [T-341/17](#); Deutsche Lufthansa e.a. c. Commission, aff. [T-342/17](#); Cathay Pacific Airways c. Commission, aff. [T-343/17](#); Latam Airlines Group et Lan Cargo c. Commission, aff. [T-344/17](#); Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo c. Commission, aff. [T-350/17](#)

Saisi d'une demande d'annulation à l'encontre de la [décision C\(2010\) 7694 final](#) de la Commission ayant retenu la participation de plusieurs entreprises de fret aérien à une entente sur les prix, le Tribunal a examiné la compatibilité des sanctions prononcées ainsi que la motivation de la décision de la Commission au titre de l'article 101 TFUE. S'agissant de la recevabilité des recours, le Tribunal a rejeté l'action des sociétés Martinair Holland, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (KLM), Cargolux Airlines, Air France-KLM, Air France, Lufthansa e.a., Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo. Il a ainsi maintenu à l'encontre de ces entreprises les amendes prononcées par la Commission. Néanmoins s'agissant des autres requérants, le Tribunal a, d'une part, procédé à l'annulation partielle de la décision et, d'autre part, afin d'assurer une égalité de traitement entre les transporteurs incriminés, modifié le montant des amendes infligées. (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration COVEA / PARTNERRE (29 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration GENERALI France / LA MEDICALE (4 avril) (CG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Activités de loisir / Protection des consommateurs / Prestation de services / Droit de rétractation / Arrêt de la Cour
Le consommateur ne peut pas bénéficier d'un droit de rétractation lorsqu'une date d'exécution spécifique existe dans le cadre d'une prestation de services liée à des activités de loisirs (31 mars)

Arrêt *CTS Eventim*, aff. [C-96/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Bremen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève dans un 1^{er} temps que le consommateur est lié par une relation contractuelle à la société vendant des billets pour une activité de loisirs organisée par un tiers. En outre, il s'agit d'un contrat à distance au sens de l'article 2 de la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs. Dans un 2nd temps, la Cour établit que le fait pour une société de céder à un consommateur un droit d'accès à une activité de loisirs en agissant pour le compte de l'organisateur constitue une prestation de services liée à cette dernière. A cet égard, le fait que le service soit fourni par un intermédiaire et non par l'organisateur importe peu. Néanmoins, dans une telle circonstance, la directive ne permet pas au consommateur d'user d'un droit de rétractation lorsqu'une date d'exécution spécifique existe. En effet, l'objectif de cette exclusion reste la protection des professionnels contre le risque lié à la réservation de certaines places disponibles qu'ils pourraient avoir des difficultés à céder en cas d'exercice du droit de rétractation. (HH)

Clauses abusives / Procédure juridictionnelle / Dépens remboursables / Honoraires d'avocat / Arrêt de la Cour
Dans le cadre d'une procédure juridictionnelle relative au caractère abusif d'une clause contractuelle, les Etats membres qui prévoient un régime de remboursement des honoraires d'avocat comportant une limitation quant au montant devant être versé par le professionnel condamné aux dépens, doivent définir un plafond qui permet au consommateur d'être remboursé de ses frais de justice à hauteur d'un montant raisonnable et proportionné au coût de la procédure (7 avril)

Arrêt *Caixabank*, aff. [C-385/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia n°49 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la répartition des dépens d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions nationales relève de l'autonomie procédurale des Etats membres, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. En outre, un consommateur qui a eu gain de cause peut avoir à supporter certains frais de justice et ne pas être remboursé, par la partie perdante, de l'intégralité des honoraires d'avocat qu'il a eu à régler. Toutefois, les modalités procédurales ne doivent pas dissuader le consommateur de mettre en œuvre la protection juridique garantie par la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Il doit ainsi pouvoir obtenir un remboursement d'un montant suffisant par rapport au coût total objectif de la procédure juridictionnelle. La Cour précise que la valeur du litige, qui constitue la base de calcul des dépens récupérables doit être déterminée dans la requête. A défaut, elle doit être fixée par la réglementation, sans pouvoir être modifiée par la suite, sous réserve que le juge chargé de la taxation des dépens reste libre de déterminer la valeur réelle du litige. (MAG)

Clauses abusives / Protection des consommateurs / Contrats de prêt / Devise étrangère / Arrêt de la Cour
En l'absence de disposition nationale permettant de suppléer une clause abusive, l'avis non contraignant d'une juridiction suprême guidant les juridictions inférieures sur l'approche à suivre en cas de clause abusive se rapportant à l'objet principal d'un contrat n'est pas de nature à garantir l'effet utile de la [directive 93/13/CEE](#) (31 mars)

Arrêt *Lombard Lízing*, aff. [C-472/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une juridiction suprême d'un Etat membre peut prendre des décisions contraignantes relatives aux modalités de mise en œuvre de la directive 93/13/CEE. En outre, elle précise que si l'invalidation d'une clause abusive oblige le juge national à annuler l'entière du contrat, celui-ci peut supprimer cette clause et la substituer par une disposition nationale à caractère supplétif. En revanche, s'il n'existe pas une telle disposition nationale, un avis non contraignant d'une juridiction suprême nationale dont les juridictions inférieures peuvent s'écarter librement, n'est pas en mesure de garantir l'effet utile de la directive et, ainsi, la protection des personnes lésées par une telle clause. Par ailleurs, en cas de clause abusive se rapportant à l'objet principal du contrat, si le juge national ne peut rajuster les parties dans une situation qu'elles auraient pu avoir sans la conclusion du contrat, il doit s'assurer que le consommateur est dans une situation qui aurait été la sienne en l'absence de clause abusive. Néanmoins, la Cour estime que les mesures adoptées par le juge pour rétablir l'équilibre contractuel entre les parties doivent se limiter au strict nécessaire. (LT)

Protection des consommateurs / Contrats à distance / Conclusion par voie électronique / Obligation d'information / Arrêt de la Cour

Lors de la conclusion d'un contrat à distance par voie électronique, le professionnel doit faire figurer sur le bouton de commande ou la fonction similaire, de manière lisible et dénuée d'ambiguïté, que le consommateur est tenu à une obligation de paiement en cliquant sur ce bouton (7 avril)

Arrêt *Fuhrmann-2*, aff. [C-249/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Bottrop (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs, lors de la conclusion d'un contrat à distance par voie électronique par le biais d'un processus de commande accompagné d'une obligation de paiement, le professionnel est tenu d'indiquer au consommateur les informations essentielles relatives au contrat. Il doit également l'informer de son obligation de paiement par la passation de la commande, avant que celle-ci ait lieu. Il en résulte que le bouton de commande ou la fonction similaire doit comporter une mention spécifique, à savoir commande avec obligation de paiement, ou toute autre formule analogue que l'Etat membre admet, du moment qu'elle n'est pas ambiguë. En outre, la Cour indique qu'afin de déterminer si le professionnel a rempli son obligation d'information, seule doit être prise en compte la mention sur ce bouton ou cette fonction similaire. (LT)

Protection des consommateurs / Economie verte / Proposition législative

La Commission européenne a proposé un projet de directive relative à l'autonomisation des consommateurs pour la transition verte (30 mars)

[Communiqué de presse](#)

L'initiative vise la protection des consommateurs afin de leur permettre d'effectuer des choix éclairés lors de l'achat de produits, notamment en ayant accès à des informations pertinentes telles que la durabilité d'un produit ou sa réparation. La Commission propose l'interdiction de l'écoblanchiment et de l'obsolescence programmée, ainsi que l'extension de la liste noire des pratiques commerciales déloyales interdites à de nouvelles pratiques telles que des allégations environnementales imprécises ou l'absence d'information du consommateur sur les fonctionnalités introduites afin de réduire la durabilité d'un bien. (HH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Coopération judiciaire en matière civile / Notion de « décision » / Force exécutoire dans un autre Etat membre / Arrêt de la Cour

Une ordonnance d'injonction de payer entre dans le champ d'application du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (7 avril)

Arrêt *H Limited*, aff. [C-568/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne précise dans un 1^{er} temps qu'une ordonnance d'injonction de payer adoptée par une juridiction d'un Etat membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un Etat tiers constitue une décision et jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres. En effet, selon la Cour, la notion de « décision » recouvre toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre, sans distinction en fonction du contenu de la décision en cause. Par conséquent, une ordonnance d'injonction de payer est couverte par la définition de l'article 32 du règlement (UE) 1215/2012. Dans un 2nd temps, la Cour estime qu'une interprétation restrictive de la notion de « décision » aurait pour conséquence de créer une catégorie d'actes au sein des exceptions limitativement énumérées à l'article 45 de ce règlement et partant, les juridictions nationales ne seraient pas tenues de les exécuter. (CG)

Coopération judiciaire en matière civile / Succession / Compétences subsidiaires / Arrêt de la Cour

La juridiction nationale saisie de manière erronée d'une contestation en matière successorale au titre de la compétence générale doit d'office examiner sa compétence au regard des autres règles du [règlement \(UE\) 650/2012](#) (7 avril)

Arrêt *V A et Z A (Compétences subsidiaires en matière de successions)*, aff. [C-645/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que l'article 10 du règlement (UE) 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, établit une règle de compétence subsidiaire par rapport à la compétence générale prévue par l'article 4. Cette règle est d'application subsidiaire, notamment, si le défunt possédait la nationalité de l'Etat dans lequel les biens successoraux se trouvent. Ensuite, la Cour rappelle que l'application de cette disposition ne saurait dépendre du fait qu'elle n'ait pas été invoquée par les parties à la procédure au principal. Enfin, la Cour estime que la juridiction nationale doit relever d'office sa compétence subsidiaire lorsque, ayant été saisie sur le fondement de la règle de compétence générale, elle constate qu'elle n'est pas compétente au titre de cette dernière disposition. (CG)

Mécanisme de renvoi préjudiciel / Indépendance des juges / Nomination / Régime communiste / Arrêt de la Cour

La nomination d'un juge à une époque où le régime en place était non démocratique ne permet pas de remettre en cause, à elle seule, la qualité de tribunal indépendant et impartial d'une formation de jugement dans laquelle il siège (29 mars)

Arrêt *Getin Noble Bank*, aff. [C-132/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne considère tout d'abord que la Cour suprême est compétente pour procéder à un renvoi préjudiciel malgré les vices entachant la nomination du juge unique constituant la juridiction de renvoi. En effet, sa composition concrète ne permet pas à elle seule de renverser la présomption selon laquelle elle remplit les critères d'une juridiction au sens de l'article 267 TFUE. Ensuite, la Cour relève que l'adhésion de l'Etat membre à l'Union européenne a été conditionnée au respect, notamment, de l'Etat de droit. A l'époque de cette adhésion, la nomination des juges nationaux par des organes de l'ancien régime communiste n'a posé aucun problème

et le système judiciaire national a été considéré conforme au droit de l'Union. Enfin, la Cour observe que l'arrêt du 20 juin 2017 de la Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur l'indépendance du Conseil national de la magistrature en tant que tel. Il déclare seulement inconstitutionnel le caractère individuel du mandat de ses membres ainsi que les règles de répartition sur la base desquelles ceux-ci étaient sélectionnés au sein des juridictions nationales. Dès lors, cette déclaration d'inconstitutionnalité ne peut, à elle seule, remettre en cause l'indépendance des juges nommés par cet organe. (MAG)

Mesures restrictives / Suspension des activités de diffusion de médias / Procédure en référé / Ordonnance du Tribunal
Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté la demande en référé de la chaîne RT France visant à faire suspendre les sanctions adoptées à son encontre dans le cadre du paquet des sanctions adoptées par le Conseil de l'Union européenne à la suite de l'invasion militaire russe en Ukraine (30 mars)

Ordonnance RT France c. Conseil, aff. [T-125/22 R](#)

Dans un 1^{er} temps, le Tribunal rappelle les conditions prévues par les traités pour ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué ou prescrire des mesures provisoires, à savoir la justification en fait et en droit de l'octroi de telles mesures et une situation d'urgence en raison d'un risque de préjudice grave et irréparable et qu'elles soient édictées et produisent des effets avant la décision au principal. En l'espèce, le Tribunal considère que la condition relative à l'urgence fait défaut, au motif que les données fournies par la requérante ne permettent pas d'apprécier le préjudice. Dans un 2nd temps, le Tribunal constate que la procédure de référé ne vise pas à réparer une atteinte déjà subie et, en ce sens, rappelle que l'atteinte à la réputation de la requérante aurait déjà été causée par les actes du Conseil. (CG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention / Correspondances / Système d'enregistrement / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH
Une circulaire à destination des administrations nationales permettant le scannage et l'enregistrement des correspondances de détenus constitue une atteinte au respect de la vie privée et familiale (29 mars)

Arrêt Nuh Uzun e.a. c. Turquie, requête n°49341/18

La Cour EDH rappelle que le fait de scanner et d'enregistrer les lettres échangées par des détenus sur un système national constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle relève que si le contrôle de la correspondance des détenus était prévu par la loi, le scannage et l'enregistrement sur le système national n'était pas mentionné. Ces pratiques étaient seulement indiquées dans une instruction émanant du ministère de la Justice à destination des procureurs de la République et des administrations pénitentiaires. Comme il s'agit de documents internes non publiés et non communiqués aux détenus, ils n'ont aucune force obligatoire. La Cour EDH considère dès lors que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (HH)

Exonération fiscale / Témoins de Jéhovah / Différence de traitement / Discrimination / Arrêt de la CEDH
La non-attribution de l'exonération du précompte immobilier aux congrégations de Témoins de Jéhovah constitue une discrimination contraire à la Convention (5 avril)

Arrêt Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht e.a. c. Belgique, requête n°20165/20

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que les requérantes, 9 congrégations de Témoins de Jéhovah, ont été déchues de leur droit à l'exonération du précompte immobilier au motif qu'elles ne sont pas considérées comme une religion reconnue au sens du droit national. Elle considère qu'il y a une différence de traitement au regard des communautés religieuses reconnues qui jouissent, quant à elles, de l'exonération du précompte immobilier. Cette différence de traitement repose sur un critère de distinction qui est la reconnaissance du culte. Bien que ce critère soit objectif, la Cour EDH estime qu'au regard des critères nationaux retenus pour cette reconnaissance, les termes utilisés sont imprécis et ne garantissent pas une sécurité juridique. En outre, la procédure nationale de reconnaissance des cultes n'est pas suffisamment encadrée par la loi et reste à l'initiative du ministre de la Justice, tout en dépendant de la volonté du législateur, ce qui mène à un risque d'arbitraire. La différence de traitement n'est donc pas objectivement et raisonnablement justifiée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 14 et 9 de la Convention (HH)

France / Droit de visite / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH
Le refus d'accorder un droit de visite et d'hébergement à la requérante qui a élevé l'enfant durant les 2 premières années de sa vie avant de se séparer de la mère a constitué une violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention (7 avril)

Arrêt Callamand c. France, requête n°2338/20

La Cour EDH observe qu'en contribuant à élever l'enfant jusqu'à ses 2 ans, la requérante avait des liens personnels effectifs avec l'enfant conçue par assistance médicale à la procréation. En tant que co-parent, elle demandait seulement de continuer à voir l'enfant et non l'établissement d'un lien de filiation avec ce dernier. La Cour EDH estime que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment démontré que les difficultés supposées de l'enfant étaient une conséquence des rencontres avec la requérante. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 8 de la Convention. (HH)

France / Lien de filiation / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH
Le refus des juridictions nationales d'établir le lien de paternité d'un enfant né d'une gestation pour autrui et confié à un couple tiers respecte l'intérêt supérieur de l'enfant et n'est pas contraire à la Convention (7 avril)

Arrêt A.L c. France, requête n°13344/20

La Cour EDH relève que les juridictions nationales ont refusé d'établir la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique, après sa naissance dans le cadre d'une gestation pour autrui. Dans un 1^{er} temps, elle observe qu'il s'agit d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant. Si cette ingérence est prévue par la loi et poursuit un but légitime, la Cour EDH observe que la reconnaissance juridique de la paternité du requérant aurait conduit à l'exercice de son autorité parentale. Cela aurait porté atteinte à la stabilité de l'enfant qui aurait perdu son lien juridique avec sa famille adoptive. La Cour EDH estime que les motifs retenus par les juridictions nationales étaient pertinents au regard de la mise en balance du droit au respect de la vie privée du requérant, et le respect de la vie privée et familiale de l'enfant ainsi que son intérêt supérieur. Dans un 2nd temps, elle établit que la durée de 6 ans et 1 mois de la procédure constitue un manquement au devoir de diligence exceptionnelle de l'Etat défendeur. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (HH)

France / Mineur accompagné / Rétenion administrative / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Le placement d'un enfant dans un centre de rétention administrative avec ses parents pendant une durée de 14 jours a entraîné une violation de l'article 3 de la Convention (31 mars)

Arrêt N.B e.a c. France, requête n°49775/20

La Cour EDH rappelle que le placement d'enfants mineurs en rétention administrative, qu'ils soient ou non accompagnés, nécessite une prise en charge spécifique compte tenu de leur particulière vulnérabilité. Dès lors, la violation des droits de l'enfant doit s'apprécier au regard de 3 facteurs, à savoir l'âge de l'enfant, le caractère adapté ou non des locaux au regard de leurs besoins spécifiques ainsi que la durée de la rétention. En l'espèce, la Cour EDH constate tout d'abord que l'enfant âgé de 8 ans n'avait pas le discernement suffisant pour comprendre la situation ce qui le plaçait en situation de vulnérabilité. Elle observe, ensuite, que les conditions d'accueil au centre de rétention l'exposaient à une source importante de stress et d'angoisse mais n'étaient pas suffisantes, à elles seules, pour atteindre le seuil de gravité requis. Toutefois, la répétition et l'accumulation des effets engendrés par la rétention affectaient son équilibre psychique et émotionnel. Enfin, la Cour EDH estime que la prolongation de 14 jours a contribué au franchissement du seuil de gravité prohibé, le refus des parents d'embarquer à bord d'un avion pour un éloignement n'étant pas déterminant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (CF)

Pluralisme des médias / Liberté éditoriale / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La révocation d'une licence de radiodiffusion d'une chaîne de télévision pour avoir favorisé un parti politique d'opposition et diffusé des faits déformés n'est pas une violation de l'article 10 de la Convention lorsque cette mesure vise à garantir un pluralisme politique dans les bulletins d'informations (5 avril)

Arrêt NIT S.R.L c. République de Moldova (Grande chambre), requête n°28470/12

La Cour EDH rappelle que dans le secteur de la radiodiffusion, les Etats membres sont tenus de mettre en place un cadre législatif pour garantir un accès à des informations impartiales et exactes ainsi qu'à une pluralité d'opinions. Ils peuvent miser sur un pluralisme externe avec une diversité de médias exprimant des points de vue différents, ou bien sur un pluralisme interne avec une obligation pour les radiodiffuseurs de présenter de manière équilibrée les divers points de vue politiques. En l'espèce, la Cour EDH constate que la politique de pluralisme interne relativement stricte choisie par les autorités se rapporte à une période où le nombre de fréquences nationales était limité, les obligeant à mettre en place une législation pour garantir la transmission d'informations exactes et neutres reflétant toutes les opinions politiques. Cette politique a d'ailleurs été évaluée positivement par les experts du Conseil de l'Europe. En outre, la Cour EDH relève que la révocation de la licence pendant un an ne reposait pas sur des motivations politiques et n'a pas empêché la société d'user d'autres moyens pour diffuser ses programmes. Ainsi, elle estime que l'ingérence était justifiée par des motifs pertinents et suffisants et que les autorités nationales ont mis en balance, d'une part, la nécessité de protéger le pluralisme politique et l'intérêt de la collectivité et, d'autre part, la nécessité de défendre le principe de la liberté éditoriale. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Coopération administrative / Echange automatique et obligatoire d'informations / Secret professionnel de l'avocat / Intermédiaires de déclaration / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, l'article 8 bis ter, §5, de la [directive 2011/16/UE](#), telle que modifiée par la [directive \(UE\) 2018/822](#) (« DAC 6 »), n'est pas contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à condition d'exclure la diffusion du nom de l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire (5 avril)

Conclusions dans l'affaire Orde van Vlaamse Balies e.a., aff. C-694/20

L'Avocat général Rantos analyse la compatibilité de la directive DAC 6, qui prévoit des obligations de déclarations auprès de l'administration fiscale par des prestataires intervenant dans la conception d'un montage fiscal, au regard de la Charte. Il écarte la violation de l'article 47 de la Charte protégeant le droit à un procès équitable. En effet, il considère que cet article s'applique dans le cadre d'une procédure contentieuse et que les déclarations prévues par la DAC 6 ne relèvent pas d'une procédure litigieuse. Il ne partage pas la position de la requérante au principal qui considèrerait que l'usage de ces déclarations dans des procédures contentieuses ultérieures créait un lien avec l'article 47. En revanche, s'agissant de la compatibilité avec l'article 7 de la Charte, relatif à la vie privée, l'Avocat général estime que la DAC 6 peut entraîner des violations injustifiées. En effet, celle-ci prévoit un système par lequel un intermédiaire pourrait communiquer le nom de l'avocat à l'administration fiscale

alors que cette information est couverte par l'article 7. Or, l'Avocat général conclut que la diffusion de cette information n'est pas nécessaire à l'administration fiscale compte-tenu des objectifs poursuivis. (PE)

Retenue à la source / Double imposition / Prévention / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue d'adopter un nouveau système visant à éviter la double imposition (1^{er} avril)

[Consultation publique](#)

Le droit des investisseurs non-résidents à bénéficier d'un taux réduit ou d'une exonération de la retenue à la source n'est pas toujours garanti par les procédures de remboursement ou dégrèvement à la source. Certaines procédures ont également été utilisées de manière abusive. La Commission prépare une initiative visant à améliorer les procédures de retenue à la source pour les investisseurs non-résidents. L'objectif est de fournir aux Etats membres les informations nécessaires pour prévenir les pratiques fiscales abusives, tout en permettant un traitement rapide et efficace des demandes relatives à des procédures de remboursement. Les parties intéressées ont jusqu'au 24 juin 2022 pour soumettre leur contribution en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Critère de la double incrimination / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, un Etat membre d'exécution ne peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen (« MAE ») au motif qu'il ne sanctionne pas tous les différents faits constitutifs d'une infraction unique dans l'Etat membre d'émission (31 mars)

[Conclusions](#) dans l'affaire Procureur général près la cour d'appel d'Angers, aff. [C-168/21](#)

L'Avocat général rappelle dans un 1^{er} temps que l'Etat membre d'exécution peut subordonner l'exécution d'une condamnation au respect du principe de double incrimination de l'infraction, son non-respect étant un motif de non-exécution facultatif prévu à l'article 4 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Dans un 2nd temps, il précise que le critère de la double incrimination ne s'apprécie pas au regard de l'existence d'infractions identiques mais de l'existence d'éléments factuels, à la base de l'infraction, passibles d'une sanction pénale dans les 2 Etats. Dès lors, le critère de la double incrimination est satisfait lorsque l'infraction d'atteinte publique n'existe pas dans l'Etat d'exécution mais que ce dernier prévoit tout de même une sanction pénale pour la violation d'un intérêt semblable. Le fait que les éléments de l'infraction soient divisibles ou non dans l'Etat d'émission est sans pertinence pour apprécier ce critère de double incrimination. (HH)

Coopération judiciaire en matière pénale / Notion de « juridiction » / Notion de « décision » / Arrêt de la Cour

Une amende infligée par une autorité autre qu'une juridiction afin de sanctionner une infraction pénale constitue une décision au sens de la [décision-cadre 2005/214/JAI](#) lorsque le recours formé contre cette décision peut être examiné par une juridiction même si c'est uniquement à l'issue d'une phase administrative préalable obligatoire (7 avril)

[Arrêt Prokuratura Rejonowa Łódź-Bałuty \(Juridiction compétente en matière pénale\)](#), aff. [C-150/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit au recours offert par la décision-cadre 2005/214/JAI est garanti même si une procédure administrative préalable doit être suivie, dès lors que l'affaire peut être examinée par une juridiction compétente notamment en matière pénale. L'accès à cette juridiction ne doit toutefois pas être soumis à des conditions trop restrictives qui rendraient cet accès impossible ou excessivement difficile. En outre, la juridiction doit être pleinement compétente pour examiner l'affaire dans tous ses éléments. Dans la situation en cause au principal, la Cour observe que la sanction est examinée par un procureur placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la Justice mais que par la suite, l'intéressé peut saisir un juge cantonal d'un recours contre la décision de ce procureur. D'une part, elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'apprécier si le procureur est une juridiction au sens du droit de l'Union européenne. D'autre part, elle établit que le juge cantonal constitue une juridiction, ayant compétence notamment en matière pénale, qui peut statuer sur les questions de droit et de fait, ainsi que sur la proportionnalité de l'amende infligée par rapport à l'infraction commise et que les garanties procédurales sont assurées. (HH)

Demandeur d'asile / Placement en hôpital psychiatrique / Délai de reprise en charge / Notion « d'emprisonnement » / Arrêt de la Cour

Le placement d'un demandeur d'asile en hôpital psychiatrique n'est pas une privation de liberté permettant à un Etat membre de prolonger le délai de transfert de celui-ci vers un autre Etat membre en application du [règlement \(UE\) 604/2013](#) dit règlement Dublin III (31 mars)

[Arrêt Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Placement d'un demandeur d'asile dans un hôpital psychiatrique\)](#), aff. [C-231/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne relève que la notion « d'emprisonnement » au sens de l'article 29 §2 du règlement Dublin III signifie, pour la majorité des versions linguistiques des Etats membres, une peine privative de liberté imposée dans le cadre d'une procédure pénale en raison de la commission d'une infraction dont la personne concernée est tenue coupable ou dont elle est soupçonnée. Or, la Cour considère qu'une personne placée sous contrainte dans un service psychiatrique hospitalier par décision d'un tribunal en raison d'une maladie mentale qui la rend particulièrement dangereuse pour elle-même ou pour la société intervient sans que la personne n'ait commis d'infraction pénale. Par ailleurs, elle indique qu'une interprétation large de cette notion méconnaîtrait

le caractère exceptionnel de l'article 29 §2 du règlement qui accorde un délai supplémentaire de 6 mois aux Etats membres pour procéder au transfert d'une personne emprisonnée ou en fuite. (CF)

Détention / Conditions / Droits / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions concernant les droits et conditions en matière de détention provisoire (25 mars)

[Appel à contributions](#)

Alors qu'il n'existe aucune harmonisation européenne en matière de détention provisoire et de conditions de détention, la Commission souhaite recenser les aspects des normes internationales existantes pour lesquels une plus grande convergence entre Etats membres de l'Union serait possible. L'objectif est de publier des recommandations au 4^{ème} trimestre 2022 afin de contribuer à l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale, une étude comparative réalisée en 2016 ayant révélé des problèmes dus aux divergences législatives dans ce domaine. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions, avant le 22 avril 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAG)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Reconnaissance des qualifications / Réfugiés ukrainiens / Recommandation

La Commission européenne a publié une recommandation concernant la reconnaissance des qualifications pour les 4 millions de personnes fuyant l'invasion russe de l'Ukraine (5 avril)

[Recommandation \(UE\) 2022/554](#)

L'objectif est d'organiser la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que celle des titres universitaires pour les personnes jouissant de la protection temporaire après l'activation de la [directive 2001/55/CE](#) à la suite de l'invasion militaire russe en Ukraine. En effet, si cette protection leur ouvre le marché de l'Union européenne, le manque de reconnaissance de certains diplômes et qualifications peut constituer un obstacle pour ces personnes afin d'accéder à des emplois pour lesquels elles sont qualifiées. La Commission offre des orientations et des conseils pratiques aux autorités nationales afin d'assurer un processus de reconnaissance rapide, équitable et souple. Elle invite expressément les Etats membres à faciliter l'exercice des professions réglementées, notamment en s'abstenant de prévoir des entraves administratives ou réglementaires superflues et en apportant le soutien nécessaire pour l'enregistrement des aptitudes et qualifications ou l'apprentissage des langues. Afin d'assurer la coopération, les bonnes pratiques et le partage d'informations, des réunions spécialisées seront régulièrement organisées avec le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et des actions d'apprentissage par les pairs seront également lancées dans d'autres structures pertinentes. (MAG)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Jeux de hasard / Restrictions / Principe de la confiance légitime / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, une réglementation nationale réduisant les ressources étatiques mises à disposition des concessionnaires peut être justifiée par des objectifs de lutte contre la diffusion de jeux illégaux et de dépendance contre les jeux de hasard (7 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Admiral Gaming Network*, aff. jointes [C-475/20 à C-482/20](#)

Tout d'abord, l'Avocat général considère qu'une réglementation nationale réduisant les ressources étatiques mises à la disposition des concessionnaires, après qu'ils se sont vus octroyés les concessions, pose une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services garantis par les articles 49 et 56 TFUE. Il estime, en effet, qu'une telle réglementation a un impact sur la rentabilité des investissements effectués par les concessionnaires et rend ainsi moins attrayant l'exercice de l'activité des jeux de hasard pour ces derniers. Ensuite, l'Avocat général considère que de telles restrictions peuvent être justifiées par des objectifs de lutte contre la diffusion de jeux illégaux et de dépendance aux jeux de hasard, tels qu'avancés par le gouvernement. Toutefois, il revient au juge national de s'assurer qu'il s'agit des objectifs véritablement poursuivis par la réglementation en cause. Enfin, effectuant un contrôle de proportionnalité, l'Avocat général constate, d'une part, que la réglementation a un caractère temporaire et partiel et, d'autre part, qu'elle s'inscrit dans le cadre de plusieurs mesures nationales prises dans des domaines différents. Il en conclut qu'une telle réglementation est conforme au principe de protection de la confiance légitime en ce qu'elle s'applique pour une durée et des montants limités. (LT)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Intelligence artificielle / Guide

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et la Fondation européenne des avocats (« ELF ») ont publié leur guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (« IA ») par les avocats (31 mars)

[Guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les avocats](#)

A l'occasion d'un [événement](#) réunissant des membres des institutions européennes, des ONG ainsi que du CCBE afin d'échanger autour des sujets relatifs à la numérisation de la justice, aux défis et opportunités de la transformation numérique

des cabinets d'avocats ou encore sur la question de savoir si l'IA peut rendre la justice, le CCBE et l'ELF ont dévoilé leur guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les avocats. Ce guide est le résultat du projet [AI4Lawyers](#) mené par l'ELF et le CCBE. Divisé en 6 chapitres, il revient notamment sur les différentes catégories d'outils d'IA à disposition des avocats selon le type de tâche à effectuer et sur les risques techniques ou risques de violation des obligations professionnelles des avocats à prendre en considération. Il souligne également les bénéfices que les petits cabinets d'avocats peuvent tirer de l'utilisation de ces outils afin de faire face à la numérisation grandissante de la société. (LT)

CCBE / TVA / Taux réduits / Services juridiques / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur les taux de TVA applicables aux services juridiques en réaction au projet de directive du Conseil de l'Union européenne du 7 décembre 2021 (1^{er} avril)

[Déclaration](#)

Le CCBE accueille favorablement l'inclusion de certaines catégories de services juridiques parmi celles qui, à partir de 2025, pourraient bénéficier de taux de TVA réduits. Il regrette toutefois que cette modification n'aille pas assez loin. En effet, le CCBE considère que la différenciation dans les taux appliqués selon le service juridique envisagé ne se justifie pas. Il invite par conséquent le Conseil à étendre les taux réduits de TVA à d'autres catégories de services juridiques, en particulier ceux fournis aux particuliers, tels que les conseils juridiques, l'assistance dans les procédures judiciaires ainsi que dans les modes alternatifs de résolution des conflits. L'objectif est de respecter les principes de l'égalité des armes et du procès équitable tout en promouvant les valeurs fondamentales de l'Union ainsi que l'Etat de droit. (PE)

TVA / Taux réduits / Services juridiques / Directive / Modification

La directive (UE) 2022/542 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de TVA a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (5 avril)

[Directive \(UE\) 2022/542](#)

La directive permet aux Etats membres qui le souhaitent d'adopter, pour certains services juridiques, des taux réduits en lieu et place du taux normal qui prévaut à présent. Les services juridiques visés sont les services fournis aux personnes sous contrat de travail, aux chômeurs dans le cadre de procédures devant une juridiction du travail et ceux fournis dans le cadre du régime d'aide judiciaire, tel que défini par les Etats membres. Les Etats membres ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour transposer la directive. (PE)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Communications électroniques / Système de conservation des données / Arrêt de la Cour

Des mesures législatives nationales qui prévoient, à titre préventif afin de lutter contre les infractions graves, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation afférentes aux communications électroniques sont toujours contraires au droit de l'Union européenne (5 avril)

Arrêt Commissioner of the Garda Síochána e.a., aff. C-140/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [directive 2002/58/CE](#) consacre le principe de l'interdiction du stockage des données relatives au trafic et à la localisation des communications électroniques. Les dérogations à cette interdiction, notamment pour lutter contre les infractions pénales, doivent rester proportionnées. Or, conformément à sa jurisprudence, la lutte contre la criminalité grave ne peut justifier à elle seule une ingérence dans les droits fondamentaux aussi grave qu'une conservation généralisée et indifférenciée de ces données. La Cour précise que la criminalité particulièrement grave ne peut être assimilée à une menace pour la sécurité nationale réelle et actuelle ou prévisible. Pour autant, 4 catégories de mesures restent conformes au droit de l'Union, à savoir une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques, et une conservation rapide, dite *quick freeze*, des données relatives au trafic et des données de localisation détenues par ces fournisseurs de services. (MAG)

Protection des données à caractère personnel / Moteur de recherche / Déréfèrement / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pitruzzella, l'exploitant d'un moteur de recherche a l'obligation de procéder aux vérifications qui relèvent de ses possibilités concrètes lorsqu'une personne demande le déréfèrement des liens au motif qu'ils renvoient à des contenus contenant de fausses informations (7 avril)

Conclusions dans l'affaire Google (Déréfèrement d'un contenu prétendument inexact), aff. C-460/20

L'Avocat général rappelle que le fonctionnement d'un moteur de recherche implique des risques d'ingérences graves dans les droits au respect à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. En tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel, au sens du droit de l'Union européenne, l'exploitant du moteur de recherche doit procéder à une mise en balance des droits fondamentaux en jeu. Selon l'Avocat général, le droit d'informer et le droit d'être informé peuvent prévaloir lorsque la personne concernée joue un rôle public, sauf si les informations visées par la demande de déréfèrement se révèlent fausses. Alors, celui qui conteste la véracité des données aurait l'obligation d'apporter un commencement de preuve de la fausseté des contenus visés. L'exploitant du moteur de recherche devrait, quant à lui, jouer un rôle actif en effectuant des vérifications concrètes à sa portée ainsi qu'en supprimant, le cas échéant, les contenus dans lesquels figurent les données fausses. L'Avocat général précise que dans le cadre d'une demande visant la suppression de

photographies des résultats d'une recherche d'images, seule la valeur informative de l'image en tant que telle doit être prise en considération. (MAG)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Secteur aérien / Indemnisation / Annulation ou retard important d'un vol / Vol avec correspondance avec un pays tiers / Arrêt de la Cour

Les passagers d'un vol retardé avec 2 escales ont la possibilité de réclamer une indemnisation à un transporteur aérien établi en dehors de l'Union européenne lorsque ce dernier réalise le vol dans son entièreté au nom d'un transporteur établi au sein de l'Union (7 avril)

Arrêt United Airlines Transport, aff. C-561/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'au sens du [règlement \(CE\) 261/2004](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, un vol avec correspondance est considéré comme un ensemble, lorsqu'il a été acheté dans une même réservation, aux fins d'indemnisation du passager. La Cour précise que même en l'absence de contrat conclu entre les passagers et le transporteur aérien du pays tiers intervenu lors de l'escale des passagers, ce transporteur peut être tenu comme responsable de l'indemnisation. En ce sens, elle rappelle que le partage de code entre compagnies aériennes suffit à prouver le lien contractuel et ouvre le droit à indemnisation en cas de retard du vol de plus de 3h. (CG)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé au séminaire en matière familiale organisé par le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale au Conseil National des Barreaux (« CNB ») (1^{er} avril)

[Programme](#)

Organisé dans le cadre du projet CLUE II (Connaître la législation européenne), ce séminaire portait sur le réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières. M. Jérôme Gavaudan, Président du CNB a ouvert la journée qui a accueilli 70 avocats, notaires et huissiers de justice au sein des locaux de l'instance. Les outils pratiques de la coopération judiciaire ont ensuite été présentés avant la tenue d'une 1^{ère} table ronde portant sur le divorce et l'autorité parentale en droit européen. Durant l'après-midi, une 2^{nde} table ronde a porté sur les instruments européens relatifs aux régimes matrimoniaux. Le séminaire s'est clôturé par l'étude du règlement relatif aux obligations alimentaires.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La décision (UE) 2022/492 portant réélection du Président du Conseil européen a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (28 mars)

[Décision \(UE\) 2022/492](#)

Le Conseil européen a réélu, en vertu de l'article 15 §5 TUE, M. Charles Michel aux fonctions de Président du Conseil européen pour la période allant du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2024. De nationalité belge, il est Président depuis le 1^{er} décembre 2019.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié son 15^{ème} rapport annuel sur l'exécution des arrêts et décisions de la Cour EDH (31 mars)

[Rapport annuel](#)

Le Conseil de l'Europe observe que de nombreuses mesures ont été adoptées à la suite d'arrêts de la Cour EDH afin de renforcer les droits fondamentaux au sein de l'Europe. Des défis subsistent toutefois, tels que la complexité croissante des affaires et la difficulté grandissante des Etats à exécuter les arrêts rapidement. S'agissant spécifiquement de la [plateforme HELP](#), le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit, le rapport constate des améliorations notables, telles que l'augmentation du nombre d'utilisateurs avec 95 000 personnes en 2021 contre 40 000 à la fin de 2019. A noter que le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») souhaiterait que les Barreaux et avocats instruits puissent adresser des communications au Comité des Ministres sur tous les aspects concernant l'exécution des arrêts de la Cour et demande ainsi une modification de l'article 9 du Règlement du Comité des Ministres.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation portant sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (30 mars)

[Recommandation](#)

Le Comité des Ministres a adopté une recommandation mettant l'accent sur le rôle spécifique des témoins et collaborateurs de justice dans la procédure pénale. Elle rappelle que la preuve qu'ils fournissent est primordiale pour la condamnation des

auteurs des infractions. La recommandation évoque notamment les principes généraux devant guider l'adoption des mesures législatives appropriées afin de faire en sorte que les témoins et les collaborateurs de justice puissent signaler un crime, fournir des informations et témoigner librement sans être soumis à aucun acte d'intimidation. Par ailleurs, elle propose d'établir une coopération internationale entre les Etats visant à assurer des standards professionnels de niveau adéquat, des procédures et pratiques compatibles dans les aspects cruciaux de la confidentialité, de l'intégrité, des informations requises, de l'évaluation des risques et des menaces, et de la formation.

Le Conseil de l'Europe a publié une nouvelle fiche thématique sur les affaires de violence domestique (25 mars)

[Fiche thématique](#)

Elle synthétise les modifications apportées aux législations, politiques et pratiques nationales par 12 Etats membres, à la suite de 18 arrêts rendus par la Cour EDH, afin de prévenir la violence domestique, protéger les victimes et poursuivre les auteurs des violences. Son visées les mesures concernant la sensibilisation, le renforcement de la protection juridique et de l'aide aux victimes et l'amélioration des enquêtes, ainsi que les mesures visant à améliorer le suivi et la collecte de données.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles

Décembre 2021 - n° 126

L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



Décembre 2021 - n° 126
Trimestriel d'informations européennes

Dossier spécial: L'encadrement du numérique
Le projet de règlement «privacy» - préserver les droits fondamentaux et assurer une cohérence du cadre juridique européen
Encadrer le marché numérique
La neutralité du net, un pilier de notre démocratie
Mais également...
Le nouveau Paquet anti-blanchiment : des avancées notables
Discours de présentation des magistrats français du parquet européen, Cour d'appel de Paris, 12 juillet 2021

DALLOZ

DBF

BRUYLANT

DOSSIER SPÉCIAL: L'encadrement du numérique

L'Observateur de Bruxelles

Mars 2022 - n° 127

L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



Mars 2022 - n° 127
Trimestriel d'informations européennes

Dossier spécial: La présidence française du Conseil de l'Union européenne 2022
L'engagement de la profession d'avocat dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne 2022
Les enjeux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la justice: faire grandir l'Europe de la justice par les valeurs et la confiance
Quelle traduction juridique et politique de l'autonomie stratégique européenne?
Mais également...
Les enjeux de la dérégulation de la profession d'avocat
Le dialogue des juges entre la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne

DALLOZ

DBF

BRUYLANT

DOSSIER SPÉCIAL: La présidence française du Conseil de l'Union européenne



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 26^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1^{er} juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



Délégation des Barreaux de France

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Helin **HEZER**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**